

Mise à jour #12
Versement des Surplus d'Actifs des Régimes*Révisé Novembre 2000*

Source: *Loi sur les prestations de pension, par. 26(2), 26(2.1), 26(2.2) et 26(2.3), Règlements, art. 4 et 5*

Le 24 juin 1992, la Loi était modifiée pour lever le moratoire sur les demandes de remboursement de surplus relatives aux régimes de retraite actifs.

La présente mise à jour trace un sommaire des conditions régissant de tels remboursements de surplus au Manitoba, notamment celles qui sont prescrites par la Loi et les règlements.

Conditions prescrites par la Loi et les règlements

Aux termes de la Loi sur les prestations de pension, les fonds d'un régime de retraite, y compris les surplus, ne peuvent être versés sur le régime à un employeur que si la Commission donne son consentement par écrit.

Le paragraphe 26(2.1) de la Loi énonce que la Commission ne consent au paiement d'un surplus à un employeur que si les conditions suivantes sont respectées :

- a. la Commission est convaincue que l'employeur a droit au surplus en vertu des documents régissant le régime de retraite;
- b. tous les faits relatifs à la demande de remboursement de surplus de l'employeur ont été communiqués, conformément aux règlements, à tous les participants au régime de retraite qui sont visés;
- c. l'employeur soumet à la Commission, conformément aux règlements, une demande de paiement par écrit.

Selon le paragraphe 26(2.2) de la Loi, si elle n'est pas convaincue que l'employeur a droit au paiement du surplus sur un régime de retraite en vertu des conditions régissant ce régime, la Commission ne consent pas au paiement, à moins qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine, à la suite de la demande de l'employeur, décide que ce dernier a droit au surplus en vertu des conditions en question.

Le paragraphe 26(2.3) de la Loi établit le montant maximal du surplus payable, sur un régime de retraite, à un employeur. Ce montant équivaut à la partie du surplus, déterminé selon les critères applicables à un régime actif, qui dépasse le plus élevé des montants suivants :

- a. le double du montant total des cotisations ou coûts annuels de l'employeur pour services courants;
- b. 125 % du passif du régime de retraite établi comme s'il y avait cessation ou liquidation du régime, moins le passif établi comme s'il n'y avait ni cessation ni liquidation.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre de la liquidation d'un régime faite conformément aux dispositions pertinentes de la Loi et des règlements.

Le paragraphe 4(4) des règlements établit la teneur du rapport actuariel qui doit accompagner la demande de paiement de l'employeur, et qui comprend notamment :

- a. le montant total du surplus du régime, déterminé selon les critères applicables à un régime actif;
- b. le montant du surplus dont l'employeur demande le paiement;
- c. pour les régimes actifs, le montant du surplus qui doit demeurer dans le régime conformément au paragraphe 26(2.3) de la Loi.

Ce rapport actuariel couvre la période se terminant au plus tard 90 jours avant la date à laquelle la demande de l'employeur est soumise à la Commission.

Selon le paragraphe 4(5) des règlements, la demande ainsi présentée à la Commission doit comprendre une demande écrite de l'employeur et :

- a. préciser le montant du surplus demandé par l'employeur;
- b. contenir une copie des modalités du régime de retraite qui autorisent le paiement du surplus ou, s'il y a lieu, une copie de l'ordonnance judiciaire confirmant le droit de l'employeur au paiement du surplus;
- c. attester que tous les participants et anciens participants ainsi que toute autre personne ayant droit à des prestations au titre du régime ont reçu :
 - i. les renseignements précisés à l'alinéa 26(2.1)b) de la Loi,
 - ii. les renseignements relatifs au montant du surplus du régime et au montant du surplus que demande l'employeur,
 - iii. une déclaration indiquant que les participants au régime, ou leur agent négociateur, peuvent présenter des observations écrites à la Commission relativement à la demande de l'employeur dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration,
 - iv. une déclaration indiquant que les participants au régime, ou leur représentant autorisé, peuvent étudier la demande et les documents qui l'accompagnent et en tirer des extraits aux bureaux de l'employeur, ainsi que les renseignements sur la façon d'obtenir de l'employeur des copies de ces documents,
- d. contenir tout autre renseignement que peut exiger la Commission.

Doivent aussi être prises en considération, dans le cadre d'une demande de remboursement de surplus par l'employeur, les conditions prescrites par la loi relativement aux participants d'un ressort autre que le Manitoba.

PROCESSUS

Droits contractuels

Les modalités régissant le régime de retraite doivent énoncer clairement que l'employeur a droit au paiement des surplus. Pour décider si l'employeur possède ce droit, il faut donc étudier minutieusement les textes constitutifs du régime, les contrats de placement et tout autre document pertinent, y compris tout texte antérieur qui aurait été remplacé par les textes actuels en raison notamment d'une conversion, d'une fusion ou d'une division.

Tous ces documents doivent, sans aucune équivoque, accorder clairement à l'employeur le droit aux surplus. Si le régime accorde clairement ce droit aux participants, toute demande de paiement de surplus présentée par l'employeur est immédiatement rejetée par la Commission.

Si les textes sont muets à cet égard, ou s'ils sont équivoques ou ont déjà été modifiés, l'employeur et les fiduciaires du régime seraient sages d'obtenir au préalable une opinion juridique.

Toute modification visant à clarifier le texte doit faire l'objet d'une étude minutieuse, car il faut alors respecter en tous points les exigences prescrites par la loi.

Lorsque la Commission n'est pas convaincue que l'employeur a contractuellement le droit de toucher les surplus du régime et qu'elle refuse de consentir au paiement, l'employeur peut demander à la Cour du Banc de la Reine de statuer sur son droit de toucher ces surplus.

Le cas échéant, les participants au régime devraient être avisés qu'une telle cause est en instance. Il faut également fournir à la Commission copies de la demande judiciaire et des documents déposés à l'appui.

Rapport actuariel

Le rapport actuariel qui accompagne la demande que l'employeur soumet à la Commission doit satisfaire aux exigences prescrites par les articles 4 et 5 des règlements. Il doit couvrir la période visée au paragraphe 4(4) et contenir les renseignements énumérés aux alinéas 4(4)a) à 4(4)c).

Divuligation

Nous recommandons de vérifier si l'employeur a contractuellement droit au surplus avant de divulguer aux participants les renseignements et documents prescrits.

Les participants et anciens participants ainsi que toute autre personne ayant droit à des prestations au titre du régime doivent recevoir les déclarations visées à l'alinéa 4(5)c) des règlements. On doit aussi leur fournir l'adresse de la Commission des pensions pour qu'ils puissent exercer le droit que leur confère le sous-alinéa 4(5)c)(iii).

Afin de s'assurer que ces déclarations sont bien conformes aux règlements, l'employeur serait bien avisé d'en soumettre une copie à la Commission pour qu'elle les examine avant leur distribution aux participants et bénéficiaires visés. De toute manière, il doit en remettre une copie à la Commission avec sa demande de paiement de surplus, et y indiquer la date à laquelle les participants ont été avisés.

Consentement au paiement du surplus

La Commission des pensions étudie tous les documents reçus et demande s'il y a lieu qu'on lui fournisse tout autre renseignement, pour s'assurer que les dispositions de la Loi et des règlements ont été respectées.

Lorsque tous les documents sont conformes et que la Commission est convaincue que l'employeur a satisfait à toutes les conditions prescrites par la Loi et les règlements, la

Commission avise par écrit l'employeur qu'elle consent à ce que le surplus lui soit versé sur le régime de retraite.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la Commission des pensions.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).